



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vacataires

Question écrite n° 45226

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'exclusion que vivent les vacataires de l'éducation nationale. En effet, ils sont victimes d'une injustice dans le versement de leur rémunération. Celles-ci ne leur sont versées qu'après trois ou quatre mois de délai. Par ailleurs, lorsque les personnes sont inscrites au chômage, elles perdent le bénéfice des allocations sans pour autant recevoir, dans l'immédiat, la rémunération qui correspond au travail réalisé. Pendant plusieurs mois, elles se retrouvent sans salaires et sans indemnité de chômage. Elles sont souvent surdiplômées et représentent l'avenir universitaire de notre pays. C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises concernant les vacataires de l'éducation nationale et leur insertion définitive dans le monde du travail.

Texte de la réponse

Les délais de paiement des personnels vacataires peuvent être parfois trop longs et nécessitent d'accélérer les procédures. Toutefois, le paiement de vacations ne peut intervenir, par définition, qu'après service fait, ce qui explique qu'il n'est pas toujours possible d'intégrer toutes les rémunérations dans la paye du mois en cours. Cependant, il est prévu la mise en paiement, après service fait, d'acomptes d'un montant égal à 90 % des sommes dues (après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires). Cette possibilité sera systématiquement utilisée lorsque des retards de paiements sont prévisibles pour différentes raisons indépendantes de la volonté des services gestionnaires. C'est pour remédier à cette difficulté que sera généralisé, lors de la prochaine rentrée scolaire, un module informatique de saisie des vacations par les chefs d'établissement qui permettra une amélioration sensible des délais de paiement. En effet, l'utilisation de documents sur « support papier » nécessaires jusqu'à présent pour la liquidation de ces vacations, et transmis selon des périodicités variables par les établissements est abandonnée au profit de liaisons informatiques directes entre les établissements scolaires et les rectorats.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45226

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2386

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3288